

COMPTE-RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU VENDREDI 5 JUIN 2020

Objet : CONSTITUTION DES COMMISSIONS MUNICIPALES

- Commission des Finances :
Président : RINGWALD Jean-Claude, Maire
Membres : - WILHELM Patrick, 1^{er} Adjoint
- MERCIER Mireille, 2^{ème} Adjointe
- DONTENVILL Estelle, 3^{ème} Adjointe
- DOS SANTOS Carlos
- GEISS Jean-Claude
- ANTOINE Patrick

- Commission "Bâtiments Communaux – Urbanisme – Sécurité – Aménagement – Eau – Ecologie"
Président : WILHELM Patrick, 1^{er} Adjoint
Membres : - DONTENVILL Laurent
- LANGOLF Sébastien
- CONRAD Jean-Louis
- ANTOINE Patrick
- FAUTSCH Stéphanie

- Commission "Communication – Culture – Patrimoine – Scolaire"
Présidente : MERCIER Mireille, 2^{ème} Adjointe
Membres : - DIDIER Martine
- DOS SANTOS Carlos
- SCHORR Pauline
- GEISS Jean-Claude

- Commission "Cadre de vie – Fêtes et Cérémonies – Activités Associatives – Sportives"
Présidente : DONTENVILL Estelle, 3^{ème} Adjointe
Membres : - PHILIPPE Monique
- CONEDERA Orlando
- GEISS Jean-Claude

- Commissions réunies :
Président : RINGWALD Jean-Claude, Maire
Membres : Tous les Conseillers Municipaux

Unanimité

Objet : CONSTITUTION DE LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES

Vu les articles L 1414-2 et L 1411-5 du code général des collectivités territoriales,

Considérant qu'il convient de désigner les membres titulaires de la commission d'appel d'offres et ce pour la durée du mandat.

Cette désignation doit avoir lieu à bulletin secret. Il convient de précéder de même pour l'élection des suppléants en nombre égal à celui des titulaires ;

Considérant qu'outre le maire, son président, cette commission est composée de 3 membres du conseil municipal élus par le conseil à la représentation au plus fort reste.

Toutefois, en application de l'article L 2121-21 du code général des collectivités territoriales, si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le maire.

Sont donc désignés en tant que :

Délégués titulaires :

- WILHELM Patrick
- CONEDERA Orlando
- CONRAD Jean-Louis

Délégués suppléants :

- GEISS Jean-Claude
- DOS SANTOS Carlos
- LANGOLF Sébastien

Unanimité

Objet : CONSTITUTION DE LA COMMISSION COMMUNALE DES IMPOTS DIRECTS

Monsieur le Maire rappelle que l'article 1650 du code général des impôts institue dans chaque commune une commission communale des impôts directs présidée par le maire ou par l'adjoint délégué.

Dans les communes de moins de 2000 habitants, la commission est composée de 6 commissaires titulaires et de 6 commissaires suppléants.

La durée du mandat des membres de la commission est identique à celle du mandat du conseil municipal.

Les commissaires doivent être de nationalité française, être âgés de 25 ans au moins, jouir de leurs droits civils, être inscrits aux rôles des impositions directes locales dans la commune, être familiarisés avec les circonstances locales et posséder des connaissances suffisantes pour l'exécution des travaux confiés à la commission et un commissaire doit être domicilié en dehors de la commune.

Par ailleurs, l'article 44 de la loi de finances rectificative pour 2011 modifie les règles de fonctionnement de la commission communale des impôts directs en prévoyant la présence éventuelle et sans voix délibérative d'agents de la commune ou de l'EPCI dans les limites suivantes :

- un agent pour les communes dont la population est inférieure à 10 000 habitants ;
- trois agents au plus pour les communes dont la population est comprise entre 10 000 et 150 000 habitants ;
- cinq agents au plus pour les communes dont la population est supérieure à 150 000 habitants.

La nomination des commissaires par le directeur des services fiscaux a lieu dans les deux mois qui suivent le renouvellement des conseillers municipaux, soit au maximum avant le 25 juillet 2020.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide, pour que cette nomination puisse avoir lieu, de dresser une liste de 24 noms dans les conditions de l'article 1650 du Code Général des impôts.

Président : RINGWALD Jean-Claude, Maire

Titulaires :

- | | |
|---|--|
| - DOS SANTOS Carlos | - FAUTSCH Stéphanie |
| - DONTENVILL Laurent | - MERCIER Mireille |
| - GEISS Jean-Claude | - CONEDERA Orlando |
| - ANTOINE Patrick | - CONRAD Jean-Louis |
| - CUENIN Daniel
(propriétaire bois) | - GROSJEAN Lionel
(propriétaire bois) |
| - CLAUDE René
(16 rue d'Alsace
68210 Chavannes sur l'étang) | - ANTOINE Michel
(16 rue de l'Eglise
68210 Montreux-Jeune) |

Suppléants :

- | | |
|---|--|
| - DOS SANTOS Carlos | - FAUTSCH Stéphanie |
| - DONTENVILL Laurent | - MERCIER Mireille |
| - GEISS Jean-Claude | - CONEDERA Orlando |
| - ANTOINE Patrick | - CONRAD Jean-Louis |
| - CUENIN Daniel
(propriétaire bois) | - GROSJEAN Lionel
(propriétaire bois) |
| - CLAUDE René
(16 rue d'Alsace
68210 Chavannes sur l'étang) | - ANTOINE Michel
(16 rue de l'Eglise
68210 Montreux-Jeune) |

Unanimité

OBJET : DESIGNATION DES DELEGUES DANS LES ORGANISMES EXTERIEURS

Communauté de Communes Sud Alsace - Largue :

- Titulaires : - RINGWALD Jean-Claude, Maire
- WILHELM Patrick, 1^{er} Adjoint

Syndicat Mixte des Gardes Champêtres Intercommunaux :

- Titulaires : - LANGOLF Sébastien
Suppléant : - CONRAD Jean-Louis

Conseil d'Ecole de Montreux-Vieux :

- Titulaire : - RINGWALD Jean-Claude, Maire
Suppléant : - MERCIER Mireille, 2^{ème} Adjointe

Syndicat Intercommunal pour la Gestion Forestière :

- Titulaire : - WILHELM Patrick, 1^{ère} Adjoint
Suppléant : - GEISS Jean-Claude

Conseil de Fabrique de l'Eglise :

- Titulaire : - RINGWALD Jean-Claude, Maire
Suppléant : - DIDIER Martine

Pays du Sundgau :

- Titulaires : - DONTENVILL Laurent
- FAUTSCH Stéphanie
Suppléants : - DONTENVILL Estelle, 3^{ème} Adjointe
- ANTOINE Patrick

Les présentes délibérations peuvent faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans le délai de 2 mois à compter de leur publication.

EPAGE Larque Collège Non GEMAPI :

Titulaire : - WILHELM Patrick, 1^{er} Adjoint

Suppléant : - CONEDERA Orlando

Syndicat d'Electricité :

Titulaire : - RINGWALD Jean-Claude, Maire

Suppléant : - DOS SANTOS Carlos

Correspondant Défense :

Titulaire : - RINGWALD Jean-Claude, Maire

Unanimité

OBJET : INDEMNITES DE FONCTIONS DES ADJOINTS

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2123-20 et suivants,

VU les arrêtés municipaux du 26 mai 2020 portant délégation de fonctions aux adjoints au Maire,

Considérant qu'il appartient au Conseil Municipal de fixer dans les conditions posées par la loi, les indemnités de fonctions versées aux adjoints au Maire, étant entendu que les crédits nécessaires sont prévus au budget communal.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide, avec effet au 26 mai 2020, de fixer le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions d'adjoints au Maire au taux maximal de d'indice brut terminal de la fonction publique, soit 10,7% pour une population de 500 à 999 habitants.

Ces indemnités sont versées trimestriellement.

Unanimité

OBJET : DELEGATION D'ATTRIBUTION DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE

M. le Maire expose que les dispositions du code général des collectivités territoriales (article L 2122-22) permettent au conseil municipal de déléguer au maire un certain nombre de ses compétences.

Dans un souci de favoriser une bonne administration communale et après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide, pour la durée du présent mandat, de confier à Monsieur le Maire les délégations suivantes :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De fixer, dans les limites d'un montant unitaire de 3 000€ les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

3° De procéder, dans les limites d'un montant unitaire de 200 000€, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires. Les délégations consenties en application du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres d'un montant inférieur à un seuil défini par décret,

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code pour les opérations d'un montant inférieur à 500 000 euros ;

16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle. Le maire pourra également porter plainte au nom de la commune et transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 €. Cette délégation est consentie tant en demande qu'en défense et devant toutes les juridictions,

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite, fixée par le conseil municipal, de 3 000€ par sinistre,

18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19° De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé de 500 000€ par année civile, fixée par le conseil municipal.

21° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune dans la limite de 500 000€ fixée par le Conseil Municipal, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ;

22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles,

23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre,

25° De demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions ;

26° De procéder au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

27° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation.

28° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L 123-19 du code de l'environnement.

Unanimité

OBJET : CREDITS "FETES ET CEREMONIES"

Vu l'article D 1617-19 du code général des collectivités territoriales,

Il est désormais demandé aux collectivités territoriales de faire procéder à l'adoption, par le conseil municipal, d'une délibération précisant les principales caractéristiques des dépenses à reprendre au compte 6232 « fêtes et cérémonies », conformément aux instructions réglementaires et aux dispositions comptables propres à cet article budgétaire,

Il est proposé au Conseil Municipal de prendre en charge les dépenses suivantes au compte 6232 « fêtes et cérémonies » :

- L'ensemble des biens, services, objets et denrées divers ayant trait aux fêtes et cérémonies tels que, les décorations de Noël, les jouets, friandises pour les enfants, diverses prestations et cocktails servis lors de cérémonies officielles et inaugurations, les repas des aînés ;
- les fleurs, bouquets, gravures, médailles et présents offerts à l'occasion de divers évènements et notamment lors des mariages, décès, naissances, grands anniversaires, récompenses sportives, culturelles, militaires ou lors de réceptions officielles ;
- le règlement des factures de sociétés et troupes de spectacles et autres frais liés à leurs prestations ou contrats ;
- les feux d'artifice, concerts, manifestations culturelles, locations de matériel (podiums, chapiteaux, ...) ;
- les frais d'annonces et de publicité ainsi que les parutions liées aux manifestations ;
- les frais de restauration, de séjour et de transport des représentants municipaux (élus et employés accompagnés, le cas échéant, de personnalités extérieures) lors de déplacements individuels ou collectifs, de rencontres nationales ou internationales, manifestations organisées afin de favoriser les échanges ou de valoriser les actions municipales.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

DECIDE de considérer l'affectation des dépenses reprises ci-dessus au compte 6232 « fêtes et cérémonies » dans la limite des crédits repris au budget communal.

Unanimité

Objet : FIXATION DU TAUX DES TAXES LOCALES

Sur proposition du Maire, et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide de ne pas modifier le taux des taxes locales pour 2020 :

- Taxe foncier bâti : 10.73%
- Taxe foncier non bâti : 91.48%

Le produit fiscal attendu pour ces taxes en 2020 sera de 235 817€ auquel s'ajouteront les allocations compensatrices (11 711€) et la taxe d'habitation (142 783€).

Unanimité

Objet : PERSONNELS COMMUNAUX : PRIME EXCEPTIONNELLE COVID-19

- Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,
- Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
- Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19 (modifiée),

Vu la loi n° 2020-473 du 25 avril 2020 de finances rectificative pour 2020, en son article 11,

Vu le décret n° 2020-570 du 14 mai 2020 relatif au versement d'une prime exceptionnelle dont le montant plafond est fixé à 1 000 euros à certains agents civils et militaires de la fonction publique de l'Etat et de la fonction publique territoriale soumis à des sujétions exceptionnelles pour assurer la continuité des services publics dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire déclaré pour faire face à l'épidémie de Covid-19,

Considérant que le décret susvisé permet aux collectivités territoriales de verser une prime exceptionnelle aux personnels ayant été soumis à des sujétions exceptionnelles dans le cadre de la lutte contre l'épidémie de Covid-19 pour assurer la continuité des services publics. Le montant de cette prime est déterminé par l'employeur dans la limite d'un plafond. La prime exceptionnelle est exonérée de cotisations et contributions sociales ainsi que d'impôt sur le revenu,

Considérant que les services de notre collectivité ont connu un surcroît de travail significatif durant cette période, que ce soit en présentiel ou en télétravail ou assimilé, Considérant qu'il paraît opportun de mettre en place cette prime exceptionnelle et d'en définir les modalités d'application,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

Article 1^{er} : D'instaurer une prime exceptionnelle en faveur des agents particulièrement mobilisés pendant l'état d'urgence sanitaire, selon les modalités définies ci-dessous. Cette prime dont le montant plafond est de 1 000 euros sera attribuée aux agents ayant été sujets à un surcroît d'activité, en présentiel ou en télétravail, pendant l'état d'urgence sanitaire, soit du 24 mars au 10 juillet 2020 :

- Pour les agents des services techniques amenés à procéder régulièrement à d'importants travaux de nettoyage et de désinfection de locaux.
- Pour les agents des services administratifs amenés à assurer la continuité et l'adaptation du service public local.

Cette prime exceptionnelle sera d'un montant maximum de 800€. Elle sera versée en 1 fois, au mois de juin 2020. Elle est exonérée d'impôt sur le revenu et de cotisations et contributions sociales.

Article 2 : M. le Maire est autorisé à fixer par arrêté individuel le montant perçu par chaque agent au titre de cette prime exceptionnelle dans le respect des principes définis ci-dessus.

Article 3 : Des crédits suffisants sont prévus au budget à cet effet.

Unanimité

OBJET : CREATION D'EMPLOIS SAISONNIERS

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment le 2° de l'article 3,

VU le budget de la collectivité territoriale,

Les présentes délibérations peuvent faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans le délai de 2 mois à compter de leur publication.

VU le tableau des effectifs de la collectivité territoriale,

CONSIDERANT que la législation autorise le recrutement d'agents contractuels pour faire face à un accroissement saisonnier d'activité pour une durée maximale de 6 mois, renouvelable pendant une même période de 12 mois consécutifs,

CONSIDERANT que la collectivité territoriale peut être confrontée à un besoin de personnel saisonnier,

CONSIDERANT qu'il convient de créer deux postes d'agents contractuels relevant du grade d'Adjoint Technique Territorial à raison d'une durée hebdomadaire de 20 heures (soit 20/35èmes) pour faire face à un besoin lié à un accroissement saisonnier d'activité,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

Article 1^{er} : Du 01/07/2020 au 30/09/2020, deux postes d'agents contractuels relevant du grade d'Adjoint Technique Territorial sont créés, à raison d'une durée hebdomadaire de 20 heures (soit 20/35èmes), pour faire face à un besoin lié à un accroissement saisonnier d'activité, notamment pour l'entretien de la voirie et des espaces verts, et pour la mise en peinture de la clôture du cimetière.

Article 2 : Les postes seront rémunérés par référence au 1^{er} échelon du grade précité.

Article 3 : L'autorité territoriale est autorisée à procéder au recrutement de deux agents sur les postes précités et à prendre les actes nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération, lorsque la collectivité territoriale se trouve confrontée à un besoin de personnel saisonnier.

Article 4 : Les crédits nécessaires sont prévus au budget de la Commune, au chapitre 012 "Charges de personnels".

Unanimité